

**Dossier :** 02 11 86

**Date :** 20030811

**Commissaire :** Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**Ville de Montréal**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### **OBJET DU LITIGE**

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 5 juin 2002, la demanderesse, qui est représentée par M<sup>e</sup> Carmen Palardy, du cabinet d'avocats Ouellet Nadon et Associés, requiert de M<sup>me</sup> Lynda Bourke, inspectrice en bâtiments pour la Ville de Montréal (la « Ville »), de lui communiquer copie de tous les rapports d'inspection effectués sur un immeuble dont elle est locataire, depuis l'année 2000, tout en identifiant le nom de la propriétaire et l'adresse dudit immeuble.

[2] Le 20 juin suivant, la demanderesse reformule sa demande en l'adressant à M<sup>me</sup> Diane Charland, responsable de l'accès à l'information et greffière de la Ville.

[3] Le 27 juin 2002, M<sup>e</sup> Mario Gerbeau, greffier-adjoint et responsable substitut de l'accès aux documents, refuse à la demanderesse l'accès aux documents recherchés. Il ajoute que :

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons ni vous confirmer leur existence, ni vous donner accès à ceux-ci, le cas échéant. Nous invoquons pour ce faire l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »).

[4] Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse sollicite, le 24 juillet 2002, une demande pour que soit révisée cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

### **L'AUDIENCE**

[5] L'audience de cette cause se tient à Montréal, le 8 mai 2003, en présence de M<sup>e</sup> Hélène Simoneau, du cabinet d'avocats Jalbert Séguin Caron, pour la Ville, et de M<sup>e</sup> Palardy, procureure de la demanderesse.

[6] Les avocates des parties avisent respectivement la Commission qu'elles n'ont pas de témoins à faire entendre. Elles ont plutôt l'intention de soumettre des arguments en droit afin d'appuyer la position de leur cliente respective.

### **LE CONTEXTE**

#### **A) M<sup>E</sup> HÉLÈNE SIMONEAU, POUR LA VILLE**

[7] D'emblée, l'avocate de la Ville reconnaît que la propriétaire de l'immeuble pour lequel les rapports d'inspection et avis d'infraction sont demandés, est une personne physique. Elle précise qu'aucune procédure judiciaire n'a été intentée par la Ville contre la propriétaire de cet immeuble.

#### **B) M<sup>E</sup> CARMEN PALARDY, POUR LA DEMANDERESSE**

[8] Pour sa part, M<sup>e</sup> Palardy indique qu'elle représente des locataires devant la Régie du logement, incluant la demanderesse, dans le cadre de réclamations qu'ils ont adressées à cette propriétaire. Elle résume en ces termes les motifs ayant conduit à la demande d'accès auprès de la Ville, de laquelle s'ensuit la demande de révision :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

- La demanderesse occupe un logement qui nécessite des réparations importantes. Elle a fait parvenir à sa propriétaire une mise en demeure requérant que lesdites réparations soient effectuées;
- L'inaction de celle-ci aurait amené la locataire à formuler une plainte écrite auprès du Service des inspections des bâtiments (le « Service ») relevant de l'organisme;
- Sur réception de cette plainte, le Service avise, par écrit, la propriétaire d'effectuer des réparations dans un délai de trente jours;
- Par la suite, le Service transmet à la locataire copie de cet avis, celle-ci étant invitée à informer la Ville si la propriétaire a ou non effectué lesdites réparations;
- À défaut de le faire, dans un délai n'excédant pas trois semaines, un inspecteur de bâtiments de cette Ville procède à l'inspection des lieux, de laquelle s'ensuit un rapport écrit;
- Puisque la locataire souhaite obtenir copie du rapport d'inspection, des avis de non-conformité et de suivi émis par le Service contre ledit immeuble, elle doit en faire une demande écrite; c'est ce qu'a fait la demanderesse. Cependant, cette demande lui a été refusée au motif que les documents recherchés contiennent des renseignements personnels protégés par la Loi sur l'accès. Elle précise que la demanderesse a un intérêt dans ce dossier;
- Ce n'est qu'à l'audition de la cause devant la Régie du logement, que la locataire pourra prendre connaissance de ce rapport, des avis de non-conformité et de suivi qu'elle a tenté auparavant d'obtenir auprès de la Ville.

## **PLAIDOIRIE**

### A) DE LA VILLE

[9] M<sup>e</sup> Simoneau indique que la Ville désire apporter une modification à la réponse qu'elle a fait parvenir, le 27 juin 2002, à la demanderesse. En effet, elle renonce à invoquer l'article 28 de la Loi sur l'accès, et soumet que le régime législatif applicable dans le cas sous étude se trouve plutôt aux articles 53, 54 et 55 de cette loi.

[10] L'avocate plaide que le refus de la Ville de ne pas accorder à la demanderesse copie des rapports d'inspection et des avis d'infraction est bien fondé en droit. Ces documents contiennent des renseignements nominatifs protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès, par exemple : les nom et prénom de la propriétaire de l'immeuble, la date d'intervention du Service auprès de cette propriétaire qui est une personne physique. La divulgation de ces renseignements risque de révéler, entre autres, son identité bien que la demanderesse la connaisse déjà dans le cadre de leurs relations propriétaire-locataire.

[11] L'avocate plaide que la Commission a déjà rejeté, en partie, une demande de révision concernant la communication de copie des avis d'infraction car « les renseignements qui associent une personne physique à une présumée infraction à une loi ou à un règlement municipal doivent demeurer confidentiels en vertu de l'article 53 de la Loi » tel qu'il est mentionné à la décision *Madimenos c. Ville de Montréal*<sup>2</sup>.

[12] Elle argue que, dans le cas en l'espèce, la Ville n'a pas entrepris de procédure judiciaire contre la propriétaire. Elle souligne qu'elle comprend l'état de la jurisprudence de la Commission voulant que des renseignements personnels se trouvant dans un rapport ou avis d'infraction doivent rester confidentiels « tant que des procédures judiciaires ne sont pas intentées contre cette personne physique ayant présumément commis une infraction à une loi ou à un règlement municipal ». Elle cite à cet effet l'affaire *Séguin c. Ville de Dollard-des-Ormeaux*<sup>3</sup>.

[13] L'avocate indique cependant que la Ville effectue présentement un virage important au sein de son administration dans le but notamment de rendre un service plus efficace à ces citoyens. Elle ajoute qu'une réflexion est déjà amorcée par ladite Ville eu égard à certaines difficultés auxquelles sont confrontés des locataires, telle la demanderesse, qui ne peuvent pas obtenir copie des documents comme ceux faisant l'objet du présent litige.

[14] Elle souligne que, malgré le souhait de la Ville à vouloir communiquer à la demanderesse copie de documents qu'elle détient sur cet immeuble, elle ne peut le faire, en raison de la confidentialité entourant les renseignements personnels qu'ils contiennent au sens de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

[15] Elle précise toutefois que, dans des conditions qui pourraient être déterminées par la Commission, la Ville serait prête à fournir à ces locataires, y inclus la demanderesse, qui ont entrepris une démarche légale, copie de ces rapports, avis d'infraction et de suivi qu'elle détient.

---

<sup>2</sup> [1993] C.A.I. 32.

<sup>3</sup> [1990] C.A.I. 213.

[16] L'avocate argue qu'un rapport d'inspection contient des critères objectifs portant sur un bien immobilier. Ce document devrait être accessible au public au même titre qu'un permis de construction qui comporte les nom, prénom et l'adresse du propriétaire de cet immeuble, tel que l'a statué la Commission à la décision *Guilbault c. Municipalité de Verchères*<sup>4</sup>. Ces renseignements ne visent pas le propriétaire, mais le bâtiment lui-même. Elle soumet, sous le sceau de la confidentialité, copie du rôle foncier concernant l'immeuble en question (une page), sur lequel est notamment inscrite une adresse qui diffère de celle de cet immeuble.

[17] L'avocate ajoute que ce document, qui revêt un caractère public, contient, entre autres, les nom, prénom de la propriétaire dudit immeuble, la valeur du terrain, celle du bâtiment ainsi que l'adresse de cet immeuble.

[18] L'avocate note le paradoxe existant entre une personne physique et une personne morale qui, dans une situation analogue, aurait donné un résultat différent. En effet, à son avis, lorsque ce type de rapport et avis vise une personne physique, il devient inaccessible à un demandeur d'accès, car il contient des renseignements nominatifs, tel qu'il a été indiqué à la décision *Madimenos*<sup>5</sup> précitée. Par contre, concernant une personne morale, les mêmes documents deviennent accessibles à ce demandeur, tel que l'a statué la Commission dans l'affaire *Gestion du Musée inc. c. Ville de Montréal*<sup>6</sup>.

[19] De plus, l'avocate plaide que 20 % de ce type de dossiers font l'objet de procédures judiciaires sur le territoire de la Ville qui a décidé de ne pas poursuivre la propriétaire dudit immeuble. L'avocate argue qu'en l'absence de cette procédure, les locataires subissent un préjudice car, malgré une demande formelle, ceux-ci ne sont pas en mesure de connaître, entre autres, le contenu du rapport d'inspection.

[20] L'avocate affirme cependant que la Ville a émis un avis de conformité sur l'immeuble en question, mais que les locataires sont demeurés insatisfaits des réparations effectuées. Elle précise que, par la communication des renseignements recherchés par la demanderesse, la propriétaire de cet immeuble ne subit aucun préjudice, car elle connaît déjà « les récriminations » qui sont portées contre elle et qu'aucune procédure judiciaire n'a été portée contre elle. À son avis, le consentement de celle-ci ne devrait pas être requis pour la communication de tels documents, car il n'existe pas de litige entre celle-ci et la Ville.

---

<sup>4</sup> [1993] C.A.I. 9.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> [1993] C.A.I. 247.

[21] L'avocate rappelle que dans un dossier, tel le cas sous étude, la demanderesse devrait être en mesure de se défendre, en pleine égalité, devant la Régie du logement, notamment sans subir de préjugé quant à la détermination de ses droits et obligations au sens de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup> (la « Charte »).

## B) DE L'AVOCATE DE LA DEMANDERESSE

[22] L'avocate de la demanderesse, pour sa part, argue qu'un inspecteur de bâtiments est appelé à détecter si un propriétaire s'est ou non conformé aux règlements de la Ville et s'il a ou non commis une infraction à ces règlements.

[23] Dans la présente cause, l'avocate rappelle que la demanderesse a effectué une première démarche, c'est-à-dire, requérir auprès de l'inspecteur de bâtiments une copie des rapports d'inspection et des avis de non-conformité sur l'immeuble en question.

[24] Elle précise, entre autres, que les rapports d'inspection peuvent contenir des renseignements à caractère technique et la demanderesse qu'elle représente voudrait savoir si la Ville a bel et bien émis des avis de non-conformité à la propriétaire de cet immeuble. À son avis, en masquant les renseignements nominatifs, tels les nom et prénom de cette personne, les termes de l'article 53 de la Loi sur l'accès seraient respectés.

[25] De plus, l'avocate commente la décision *Guilbault*<sup>8</sup> précitée, par laquelle la Commission a ordonné à la municipalité de Verchères de communiquer au demandeur copie du permis de construction, lequel contient, entre autres, les nom, prénom d'un individu, adresse et renseignements liés aux travaux devant être effectués dans un endroit précis. Ce sont tous des renseignements qui, en principe, revêtent un caractère nominatif, mais qui deviennent publics au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès.

[26] Dans le cas *Madimenos*<sup>9</sup> précité, l'avocate fait remarquer qu'à cette décision, la Commission, en examinant les documents en litige, a indiqué que « les renseignements qu'ils contiennent concernent les occupants de la maison en question et permettent de les identifier » au sens des articles 53 et 54 de la loi. L'accès a donc été refusé à ce demandeur.

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>8</sup> Précitée, note 4.

<sup>9</sup> Précité, note 2, 33.

[27] Par ailleurs, l'avocate de la demanderesse confirme qu'effectivement, la Ville, qui connaît le délai de prescription d'un an prévu à l'article 14 du *Code de procédure pénale*<sup>10</sup> (le « C.p.p. ») pour une poursuite pénale, a préféré ne pas se prévaloir de ce droit contre la propriétaire de l'immeuble. Le délai légal étant expiré pour intenter ce recours, l'avocate argue que la liste des avis de non-conformité, entre autres, devrait être accessible à la demanderesse.

### C) RÉPLIQUE DE LA VILLE

[28] Commentant l'affaire *Madimenos*<sup>11</sup>, l'avocate de la Ville réplique essentiellement que cette décision reflète de façon assez précise le problème auquel la Ville est confrontée, sans égards aux faits qui y sont mentionnés.

[29] Elle précise qu'un avis de non-conformité représente la première étape exigeant d'un propriétaire qu'il effectue les réparations qui s'imposent à son immeuble. Le constat d'infraction, pour sa part, est l'étape ultime dont la Ville se sert pour pouvoir intenter un recours judiciaire contre un propriétaire qui aurait commis une infraction à une loi ou à un règlement municipal. Or, dans le cas sous étude, la Ville a décidé de ne pas se prévaloir de ce droit. Elle ajoute que le délai de prescription d'un an a commencé à courir à compter du 6 novembre 2000, date à laquelle la Ville a exigé de la propriétaire dudit immeuble d'effectuer les réparations.

### **DÉCISION**

[30] À la demande de la soussignée, M<sup>e</sup> Simoneau, pour la Ville, communiquée à celle-ci, le 21 mai 2003, sous le sceau de la confidentialité, les documents ci-après décrits :

- Une lettre datée du 6 novembre 2000, en trois exemplaires, signée par M<sup>me</sup> Lynda Bourke, inspectrice de bâtiments, et transmise à la propriétaire de l'immeuble en question (une page) à laquelle sont annexés une liste intitulée « Liste des non-conformités et des travaux à effectuer » (une page) et un document qui réfère aux exigences réglementaires;
- Un document intitulé : « Ville de Montréal Gestion des permis de construction Impression du suivi – Requête ». Des notes manuscrites concernant notamment l'état d'un logement y sont inscrites (une page);

---

<sup>10</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>11</sup> Précitée, note 2.

- Trois photographies sont transposées sur une page;
- Un procès-verbal, en deux exemplaires, daté du 21 novembre 2000, portant la signature d'un huissier attestant avoir signifié un bref à l'adresse qui y est indiquée;
- Un document informatisé, portant le titre « Inspection – Code du logement », sous la signature de M<sup>me</sup> Bourke, sur lequel sont inscrits les nom, prénom et l'adresse de la propriétaire de l'immeuble en question (deux pages);
- Une lettre datée du 5 juin 2002 que l'avocate de la demanderesse avait fait parvenir à M<sup>me</sup> Bourke, pour demander d'avoir accès aux documents faisant l'objet du présent litige.

[31] La demanderesse se prévaut de son droit fondamental pour avoir accès à des documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès tel qu'il a été mentionné à la décision *Larivière c. Centre des services sociaux du Montréal-Métropolitain*<sup>12</sup>.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

[...]

[32] La soussignée est donc d'avis que les dispositions prévues à l'article 88 de la Loi sur l'accès traitant, entre autres, du consentement écrit d'une personne pour avoir accès à un renseignement nominatif la concernant, sont inapplicables dans le cas en l'espèce.

[33] La Loi sur l'accès est une loi quasi constitutionnelle qui, par son rattachement à certains droits fondamentaux reconnus à la Charte, a un caractère législatif fondamental tel qu'il a été mentionné à la décision *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information et al.*<sup>13</sup>

[34] Et comme l'a souligné la Commission à la décision *Noël c. Ville de Montréal*<sup>14</sup>, le législateur a nettement indiqué à l'article 168, le caractère

---

<sup>12</sup> [1987] C.A.I. 15.

<sup>13</sup> [2000] 3 R.J.Q. 638 (C.A.).

<sup>14</sup> [2001] C.A.I. 15.

prépondérant de cette loi qui régit tant l'accès aux documents détenus par les organismes publics que la protection des renseignements personnels :

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

[35] Le législateur a cru nécessaire d'indiquer que, malgré son caractère prépondérant, cette loi n'a pas pour effet de restreindre le droit d'accès d'une personne résultant de l'application d'une autre loi, à moins que ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels au sens de l'article 171 de la Loi sur l'accès. Seule la protection de ces renseignements peut être invoquée par un organisme public pour refuser à une personne qui en fait la demande, l'accès à un document, comme le cas sous étude.

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

2° la protection des renseignements personnels ni l'exercice du droit d'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant, résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982;

2.1° la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une personne visée par cette section;

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

[36] L'argumentaire de l'avocate de la Ville porte essentiellement sur le libellé de l'article 53 de la Loi sur l'accès traitant des renseignements nominatifs qui sont confidentiels; ceux-ci peuvent cependant avoir un caractère public, s'ils rencontrent les exigences législatives prévues à l'article 55 de cette loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

[37] Tel qu'il a été mentionné auparavant, l'article 53 précité est invoqué comme motif de refus d'accès, pour la première fois à l'audience, par la Ville. Cet article peut être invoqué en tout temps, car il revêt un caractère impératif et d'ordre public; il protège tout renseignement personnel concernant une personne physique qui permet de l'identifier celle-ci au sens de l'article 54 de la Loi sur l'accès. C'est ce qui ressort des décisions *Nadeau c. Ville de Laval*<sup>15</sup> et *Balmet Canada inc. c. Hôpital du Haut-Richelieu*<sup>16</sup>. Les dispositions contenues à l'article 53 accordent une protection absolue à une personne physique et l'on ne peut donc pas y déroger.

[38] Dans le cas sous étude, les points de droit qui ont été soumis par l'une et l'autre partie eu égard au principe fondamental de la protection des renseignements personnels recherchés par la demanderesse sur l'immeuble de sa propriétaire à une personne physique ne sont pas contradictoires sur le fond.

[39] Les informations soumises à l'audience ont permis à la soussignée de situer le contexte des demande d'accès et de révision, d'une part, et le refus d'accès de la Ville et son souhait de communiquer certains renseignements, d'autre part.

[40] L'examen des documents décrits au paragraphe 31 démontre que ceux-ci contiennent effectivement des renseignements nominatifs sur la propriétaire de l'immeuble : ses nom et prénom, une adresse autre que celle indiquée au rôle foncier.

[41] La soussignée retient la comparaison faite par les avocates de l'une et l'autre partie, en ce que les renseignements, en principe nominatifs, contenus, par exemple à un rôle foncier et à un permis de construire, tels les nom, prénom et

---

<sup>15</sup> [2002] C.A.I. 54.

<sup>16</sup> [1991] C.A.I. 230.

adresse, revêtent un caractère public alors que ceux indiqués dans un rapport d'inspection et dans des avis de non-conformité relatifs à un immeuble ne le sont pas. Le caractère public desdits renseignements est prévu à l'article 55 de la Loi sur l'accès précité et à l'article 73 de la *Loi sur la fiscalité municipale*<sup>17</sup>.

73. Dans les quinze jours du dépôt du rôle, le greffier de la municipalité locale donne avis que le rôle est déposé à son bureau et que toute personne peut en prendre connaissance à cet endroit.

[42] La soussignée retient également que, lorsque les mêmes documents sont requis d'une personne morale, ils deviennent accessibles<sup>18</sup>.

[43] Quoi qu'il en soit, la soussignée ne peut garder sous silence l'admission de la Ville à l'audience selon laquelle elle n'a pas intenté de procédure judiciaire contre la propriétaire ayant vraisemblablement commis une infraction à une loi et à ses règlements et que le délai de prescription prévu à l'article 14 du C.p.p. est expiré. La soussignée comprend que, dans ces circonstances, la Ville serait disposée à communiquer à la demanderesse certains renseignements suivant les balises pouvant être établies par la Commission, le cas échéant.

[44] De plus, la preuve documentaire, déposée sous pli confidentiel, démontre que M<sup>me</sup> Lynda Bourke, inspectrice de bâtiments pour la Ville, a effectué, le 27 octobre 2000, une inspection de l'immeuble (adresse indiquée), de laquelle s'ensuivit, le 6 novembre suivant, un avis qui fut transmis, par huissier, à la propriétaire exigeant des réparations qu'elle aurait dû faire dans un délai précis; la liste des réparations à faire est annexée à cet avis. Le délai de prescription a été enclenché à compter de cette date et la Ville avait l'occasion d'intenter un recours judiciaire contre la propriétaire dudit immeuble au plus tard le 6 novembre 2001.

[45] La soussignée constate que, le 22 janvier 2001, la Ville communique, également par huissier, un « avis de poursuite » à cette propriétaire, en faisant référence à l'avis transmis le 6 novembre précédent. Aucune poursuite judiciaire n'a par la suite été entreprise.

[46] La soussignée retient de l'argumentaire de la Ville que « le constat d'infraction est l'étape ultime pour intenter un recours » contre le présumé fautif et que pour des raisons qui lui sont propres, elle y a renoncé dans ce cas-ci.

[47] En conséquence et considérant la preuve documentaire et les arguments des deux parties à l'audience, la soussignée estime que le délai prévu à l'article 14 du C.p.p. est échu et que la demanderesse peut avoir accès à certains

---

<sup>17</sup> L.R.Q., c. F-2.1.

<sup>18</sup> *Gestion du Musée inc.* précitée, note 6.

renseignements contenus aux documents dans le respect des règles régissant la confidentialité des renseignements nominatifs au sens des articles 53 et 54 précités :

- Un avis d'infraction daté du 6 novembre 2000, sous forme de lettre, et portant la signature de M<sup>me</sup> Lynda Bourke, inspectrice de bâtiments concernant l'immeuble en question, à l'exception des nom, prénom et des coordonnées de la personne physique mentionnée à cet avis (une page);
- La page 2 annexée à cet avis intitulée « Liste des non-conformités et des travaux à effectuer » ainsi que le premier paragraphe de la page 3 référant au règlement sur le logement;
- Un « avis de poursuite » daté du 22 janvier 2001, sous forme de lettre, portant également la signature de M<sup>me</sup> Bourke (une page).

[48] La soussignée tient à préciser que les documents à être communiqués à la demanderesse, tels qu'ils ont été décrits au paragraphe 47, concernent uniquement l'immeuble dont l'adresse est indiquée à la demande d'accès. Le reste des documents non dévoilés demeure confidentiel.

[49] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE**, en partie, la demande de révision de la demanderesse contre la Ville de Montréal;

**ORDONNE** à la Ville de communiquer à la demanderesse copie des documents tels qu'ils sont décrits au paragraphe 47;

**REJETTE**, quant au reste, la demande de révision et ferme le présent dossier portant le n<sup>o</sup> 02 11 86.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 11 août 2003  
M<sup>e</sup> Carmen Palardy

OUELLET NADON & ASSOCIÉS  
Procureurs de la demanderesse

M<sup>e</sup> Hélène Simoneau  
JALBERT SÉGUIN CARON  
Procureurs de la Ville de Montréal